



UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS
33, rue du Four 75006 PARIS
Tél. : 01 43 54 21 26
Fax : 01 43 29 96 20
E-mail : usmagistrats@club-internet.fr
Site: www.union-syndicale-magistrats.org

Paris, le 29 mars 2012

Madame, Monsieur,

L'Union Syndicale des Magistrats est le premier syndicat de magistrats en termes d'adhérents (plus de 2200 sur 8000 magistrats judiciaires) et en termes de représentativité (62% lors des dernières élections professionnelles).

Au-delà de son rôle de défense des intérêts matériels et moraux des magistrats, elle s'intéresse naturellement aux questions institutionnelles et à la place de la Justice dans l'architecture globale de l'Etat.

A l'occasion de l'élection présidentielle de 2007, l'USM avait élaboré un « *pacte pour une Justice respectée dans sa mission et dotée des moyens d'action modernes* » qui reposait sur trois thèmes : le respect de la Justice, des magistrats, de leur indépendance et de leur place au sein de l'Etat, l'urgence d'une remise à niveau budgétaire, une pause dans les réformes accompagnée d'une redéfinition du périmètre d'intervention de la Justice.

Cinq ans après, force est de constater que la situation n'a, hélas, guère changé et qu'à bien des égards elle s'est même aggravée.

Les magistrats ont été très régulièrement critiqués et stigmatisés, l'indépendance de la Justice n'est en rien assurée et la suspicion s'est généralisée sur les motifs de certaines décisions prises par quelques magistrats du parquet dans des affaires sensibles. Le budget, certes en hausse, demeure largement insuffisant si on le compare à celui des grandes démocraties qui nous sont proches. Les augmentations de ces dernières années ont en outre été absorbées par la création de charges nouvelles. Le quotidien des juridictions, pour les magistrats, fonctionnaires et auxiliaires de Justice, est devenu insupportable et seule leur abnégation et leur conscience professionnelle permet d'assurer la continuité du service public et évite la faillite de l'institution.

Bien loin de se satisfaire de la situation calamiteuse que connaît la Justice, l'USM, membre fondateur de l'Union Internationale des Magistrats, prône, de longue date, des évolutions substantielles du système judiciaire français et l'application des règles internationalement reconnues d'une Justice indépendante et impartiale.

Celles-ci sont nombreuses. Qu'elles émanent de l'ONU (*Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature, approuvés en novembre 1985*), du Conseil de l'Europe (*Recommandation CM/Rec(2010)12 sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilités adoptée par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010 et charte européenne sur le statut des juges adoptée le 10 juillet 1998*), du Conseil Consultatif des Juges Européens (*Magna Carta adoptée le 17 novembre 2010*), de l'Union Internationale des Magistrats (*Statut universel du juge adopté à Taiwan le 17 novembre 1999*), de la Cour Européenne des Droits de l'homme (*Arrêts MEDEVEDYEV contre France des 10 juillet 2008 et 29 mars 2010 (grand chambre) – arrêt MOULIN contre France du 23 novembre 2010*), de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (*Résolution 1685 (2009) du 30 septembre 2009 relative aux allégations d'abus du système de justice pénale, motivé par des considérations politiques*), elles sont néanmoins régulièrement ignorées lorsque des réformes sont engagées.

Dans l'optique de la campagne présidentielle, l'USM a édité, début 2012, aux éditions Prospero dans la collection Acteur de la Société, un ouvrage résumant son histoire et ses valeurs fondamentales : l'avènement d'un pouvoir judiciaire ; l'affirmation de la nécessaire unicité du corps ; la création d'un CSM indépendant dans sa composition et doté des plus larges pouvoirs ; l'alignement du statut des magistrats du parquet sur celui plus favorable des magistrats du siège ; une réforme organisationnelle incluant une réflexion sur la carte judiciaire, le périmètre d'intervention du juge et le développement des nouvelles technologies ; un budget des services judiciaires à la hauteur des missions exercées.

Vous trouverez ce livre ci-joint.

Alors que la campagne présidentielle entre dans sa dernière ligne droite, mais que la thématique « Justice » est étonnamment absente des débats, il nous est apparu opportun de vous interroger sur les projets que vous portez pour la justice et sur l'accueil que vous êtes susceptible de réserver aux propositions de réformes qui figurent dans cet ouvrage.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez au questionnaire annexé au présent courrier.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma haute considération

Christophe REGNARD
Président de l'USM

QUESTIONNAIRE

POUR UNE JUSTICE INDEPENDANTE, MODERNISEE ET DOTEES DES MOYENS DE FONCTIONNER

Magna Carta des Juges adoptée par le Conseil Consultatif des Juges Européens le 17 novembre 2010 :
« 1. Le pouvoir judiciaire constitue l'un des trois pouvoirs de l'Etat. Sa mission est de garantir l'existence de l'Etat de droit et ainsi d'assurer la bonne application du droit de manière impartiale, juste, équitable et efficace »

Êtes-vous favorable à l'instauration d'un « pouvoir judiciaire » ?

Vous engagez-vous notamment à remplacer les mots « autorité judiciaire » par ceux de « pouvoir judiciaire » dans le titre VIII de la Constitution ?

*

Recommandation 2010(12) du Conseil de l'Europe sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilité adoptée le 17 novembre 2010 :
« 11. L'indépendance externe des Juges ne constitue pas une prérogative ou un privilège accordé dans leur intérêt personnel, mais dans celui de l'Etat de droit et de toute personne demandant et attendant une Justice impartiale. L'indépendance des Juges devrait être considérée comme une garantie de la liberté, du respect des droits de l'homme et de l'application impartiale du droit »

Vous engagez-vous à respecter et restaurer l'indépendance des magistrats ?

*

Recommandation 2010(12) du Conseil de l'Europe sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilité adoptée le 17 novembre 2010 :
« 18. S'ils commentent les décisions des juges, les pouvoirs exécutif et législatif devraient éviter toute critique qui porterait atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire ou entamerait la confiance du public dans ce pouvoir. Ils devraient aussi s'abstenir de toute action susceptible de susciter le doute sur leur volonté de se conformer aux décisions des juges, autre que l'expression de leur intention d'exercer une voie de recours ».

Entendez-vous respecter et faire respecter les magistrats et l'institution judiciaire ?

Vous engagez-vous notamment à ne pas critiquer ou stigmatiser les magistrats ? Vous engagez-vous à faire appliquer plus fréquemment les dispositions de l'article 434-25 du Code pénal qui réprime le fait de chercher à jeter publiquement le discrédit sur une décision de Justice ?

*

Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le rôle du Ministère public dans le système de justice pénale adoptée le 6 octobre 2000 :

« 18. Les Etats doivent prendre des mesures concrètes afin de permettre à une même personne d'occuper successivement des fonctions de ministère public et de juge, ou inversement. Ces changements de fonction ne peuvent intervenir qu'à la demande expresse de la personne concernée »

Êtes-vous favorable au maintien de l'unité du corps (magistrats du siège et magistrats du parquet) ?

Vous engagez vous à préserver l'unité du corps en :

- maintenant une formation unique délivrée par l'Ecole Nationale de la Magistrature ?
- maintenant la possibilité tout au long de la carrière de passer du siège au parquet et inversement ?

*

Recommandation 2010(12) du Conseil de l'Europe sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilité adoptée le 17 novembre 2010 :

« 26. Les conseils de Justice sont des instances indépendantes, établies par la Loi ou la Constitution, qui visent à garantir l'indépendance de la Justice et celle de chaque juge et ainsi promouvoir le fonctionnement efficace du système judiciaire.

27. Au moins la moitié des membres de ces conseils devraient être des juges choisis par leurs pairs issus de tous les niveaux du pouvoir judiciaire et dans le plein respect du pluralisme du système judiciaire »

Magna Carta des Juges Européens adoptée par le Conseil Consultatif des Juges Européens le 17 novembre 2010 :

« 13. Pour assurer l'indépendance des juges, chaque Etat doit créer un Conseil de la Justice ou un autre organe spécifique, lui-même indépendant des pouvoirs exécutif et législatif, doté des prérogatives les plus étendues pour toute question relative à leur statut, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et à l'image des institutions judiciaires. Le Conseil doit être composé soit exclusivement de juges, soit au moins d'une majorité substantielle de juges élus par leurs pairs. Le Conseil de la Justice est tenu de rendre compte de ses activités et de ses décisions »

Êtes-vous favorable à la création d'un Conseil Supérieur de la Magistrature indépendant, doté de larges prérogatives ?

1 – En ce qui concerne la composition :

Envisagez-vous :

- le rétablissement d'une majorité de magistrats dans les différentes formations du CSM ?
- une nomination des membres non magistrats après validation des candidatures par une majorité qualifiée du parlement ?

2 – En ce qui concerne les pouvoirs :

Envisagez vous une extension des prérogatives du CSM et notamment :

- de lui confier la gestion de l'ensemble de la carrière des magistrats par le rattachement de la DSJ et la suppression du pouvoir de proposition du GDS ?
- d'imposer une consultation obligatoire du CSM sur toute question tenant aux aspects statutaires des magistrats, au budget et à l'organisation de la Justice ?
- de lui assurer l'autonomie financière ?
- de rétablir la possibilité pour le CSM de rendre des avis spontanés ?
- de lui attribuer en matière disciplinaire une compétence pleine et entière, en lui rattachant une partie des services de l'IGSJ et en supprimant le pouvoir décisionnel du Ministre de la Justice pour les magistrats du parquet ?
- de lui permettre de déterminer, au-delà du recueil des obligations déontologiques, des règles protectrices des magistrats dans le cadre des procédures pré disciplinaires ?

*

Déclaration de Bordeaux adoptée le 8 décembre 2009 par le Conseil Consultatif des Juges Européens et le Conseil consultatif des procureurs européens :

« 3. L'indépendance du ministère public constitue un corollaire indispensable à l'indépendance du pouvoir judiciaire ». Le Procureur ne joue jamais aussi bien son rôle dans l'affirmation et la défense des droits de l'homme – tant des personnes mises en cause que des victimes – que lorsqu'il prend des décisions indépendamment des organes exécutifs et législatifs et que juges et procureurs exercent correctement leurs fonctions respectives.

6. L'application de la loi et, le cas échéant, le pouvoir d'opportunité des poursuites par la ministère public pendant la phase préalable au procès, exigent que le statut des procureurs soit garanti par la loi, au plus haut niveau, à l'instar de celui des juges. Les Procureurs doivent être indépendants et autonomes dans leur prise de décision et doivent exercer leurs fonctions de manière équitable, objective et impartiale »

Résolution 1685 (2009) relative aux allégations d'abus du système de justice pénale, motivé par des considérations politiques, dans les Etats membres du Conseil de l'Europe adoptée le 30 septembre 2009 par l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe :

« les procureurs doivent pouvoir exercer leurs fonctions indépendamment de toute ingérence politique. Ils doivent être protégés contre toute instruction concernant une affaire donnée (...) Le juste équilibre, à même de garantir la meilleure protection possible contre toute ingérence motivée par des considérations politiques, dépend également du niveau d'indépendance dont jouissent les procureurs »

Etes-vous favorable à ce que les magistrats du parquet soient indépendants du pouvoir exécutif ?

Vous engagez vous notamment à :

- imposer un avis conforme du CSM pour toutes les nominations des magistrats du parquet (procureurs, procureurs généraux et membres du parquet général de la Cour de cassation inclus) ?
- transférer au CSM la gestion intégrale de la carrière des magistrats du parquet et donc supprimer le pouvoir de proposition du Ministre de la Justice pour les nominations, y compris lorsque celles-ci concernent procureurs, procureurs généraux et membres du parquet général de la Cour de cassation ?
- maintenir les instructions générales de politique pénale, mais supprimer les instructions individuelles dans les dossiers particuliers ?
- accorder en contrepartie au Ministre de la Justice, au nom du gouvernement la possibilité dans des cas particuliers d'intervenir en tant que partie au procès ?

*

Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés par l'assemblée générale des Nations Unies les 29 novembre et 13 décembre 1985 :

« 8. Selon la déclaration universelle des Droits de l'Homme, les magistrats jouissent, comme les autres citoyens, de la liberté d'expression, de croyance, d'association et d'assemblée.

9. Les juges sont libres de constituer des associations de juges ou d'autres organisations, et de s'y affilier pour défendre leurs intérêts, promouvoir leur formation professionnelle et protéger l'indépendance de la Magistrature »

Recommandation 2010(12) du Conseil de l'Europe sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilité adoptée le 17 novembre 2010 :

« 25. Les juges devraient être libres de créer et d'adhérer aux organisations professionnelles ayant pour objectif de garantir leur indépendance, de protéger leurs intérêts et de promouvoir l'Etat de droit »

Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le rôle du Ministère public dans le système de justice pénale adoptée le 6 octobre 2000 :

« 6. Les Etats doivent également faire en sorte que les membres du Ministère public se vident reconnaître un droit effectif à la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion. Ils ont en particulier le droit de prendre part à tout débat public portant sur des questions touchant au droit, à l'administration de la justice ainsi qu'à la promotion et à la protection des droits de l'homme ; d'adhérer à ou de constituer toute organisation locale, nationale ou internationale et de participer à titre individuel à ses réunions, sans pour cela subir aucune entrave dans le déroulement de leur carrière du fait de leur appartenance à une organisation reconnue par la loi ou de toute action licite menée en rapport avec une telle organisation »

Statut Universel du Juge adopté par l'Union Internationale des Magistrats le 17 novembre 1999 :

« 12. Le droit d'association professionnelle du juge doit être reconnu, pour permettre aux juges d'être consultés, notamment sur la détermination de leurs règles statutaires, éthiques ou autres, les moyens de la Justice, et pour permettre d'assurer la défense de leurs intérêts légitimes »

Vous engagez vous à maintenir et promouvoir, conformément au préambule de la Constitution de 1946 et aux principes internationaux, la liberté pour les magistrats de se syndiquer et d'user, dans les limites de leur devoir de réserve de la liberté d'expression reconnue à tous citoyens ?

*

Magna Carta des Juges Européens adoptée par le Conseil Consultatif des Juges Européens le 17 novembre 2010 :

« 9. Le pouvoir judiciaire doit être impliqué dans toutes les décisions qui affectent l'exercice des fonctions judiciaires (organisation des tribunaux, procédures, autres législations) »

Charte européenne sur le statut des juges adoptée par le Conseil de l'Europe le 10 juillet 1998 :

« 1.8. Les juges sont associés par leurs représentants et leurs organisations professionnelles aux décisions relatives à l'administration des juridictions, à la détermination de leurs moyens et à l'affectation de ceux-ci sur le plan national et sur le plan local. Ils sont consultés, dans les mêmes conditions, sur les projets de modification de leur statut et sur la définition des conditions de leur rémunération et de leur protection sociale ».

Envisagez-vous une réforme de l'organisation judiciaire ?

Pensez-vous mettre en place une réflexion sur les questions suivantes :

- une nouvelle réforme de la carte judiciaire privilégiant le concept de taille efficiente des juridictions et la distinction entre contentieux spécialisés et contentieux de proximité ?
- un développement des nouvelles technologies au Ministère de la Justice ?
- Une redéfinition du périmètre d'intervention du juge : déjudiciarisation / développement de la médiation / suppression de la participation des magistrats à certaines commissions administratives ?

Vous engagez vous à ce que ces réformes se mettent en œuvre dans la concertation la plus large avec les organisations professionnelles du monde judiciaire ?

*

Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés par l'assemblée générale des Nations Unies les 29 novembre et 13 décembre 1985 :

« 7. Chaque Etat membre a le devoir de fournir les ressources nécessaires pour que la magistrature puisse s'acquitter normalement de ses fonctions »

Recommandation 2010(12) sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilité adoptée par le Conseil de l'Europe le 17 novembre 2010 :

« 33. Chaque Etat devrait allouer aux tribunaux les ressources, les installations et les équipements adéquats pour leur permettre de fonctionner dans le respect des exigences énoncées à l'article 6 de la Convention et pour permettre aux juges de travailler efficacement ».

Vous engagez vous à une revalorisation du budget de la Justice dans la cadre d'un plan pluriannuel ?

Envisagez vous de mettre en place un plan de programmation budgétaire sur une voire deux législatures pour doubler à terme le budget des services judiciaires ?

Envisagez vous une pause dans les réformes créant de nouvelles charges pour les magistrats et fonctionnaires de Justice et, en cas de nécessité, d'imposer avant toute nouvelle réforme une étude synthétisant les dispositifs existants, l'impact humain et financiers des dispositifs envisagés et un bilan cout avantage de la réforme ?